



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-030

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

Cabinet

R03-2020-02-06-003 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (Dog's security Outre-mer 2, parade de Macouria) (2 pages)	Page 3
R03-2020-02-06-002 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (Need Sécurité privée, parade de Montsinéry-Tonnégrande) (2 pages)	Page 6
R03-2020-02-05-006 - arrêté interdiction circulation RN1 VA 252 (2 pages)	Page 9
R03-2020-02-05-005 - arrêté maritime du VA 252 (2 pages)	Page 12
R03-2020-02-05-002 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et Macouria sur le territoire de la commune de Macouria lors d'une manifestation exceptionnelle (2 pages)	Page 15
R03-2020-02-05-004 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria et Kourou sur le territoire de la commune de Kourou lors d'une manifestation exceptionnelle (2 pages)	Page 18
R03-2020-02-05-003 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Matoury et Macouria sur le territoire de la commune de Macouria lors d'une manifestation exceptionnelle (2 pages)	Page 21

DEAL

R03-2020-02-06-001 - AP complétant AP n°1655DEAL du 6 octobre 2011 modifié portant autorisation à la Sté ARIANESPACE à exploiter les installations constitutives de l'ensemble de lancement VEGA-C (EL Vega-C) au sein du Centre Spatial de Kourou (4 pages)	Page 24
R03-2020-02-06-004 - AP modifiant l'AP n°1761DEAL du 7 octobre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la SARA (Sté Anonyme de Raffinerie des Antilles sur la commune de Remire Montjoly (4 pages)	Page 29

Cabinet

R03-2020-02-06-003

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique
(Dog's security Outre-mer 2, parade de Macouria)

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

ARRÊTÉ n°
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1 et R613-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la décision AUT-973-2113-06-02-20140375318 du 3 juin 2014 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorisant la société « DOG'S SECURITY OUTRE-MER 2 » à exercer des activités de surveillance ou gardiennage ;

Vu l'agrément AGD-972-2023-09-27-20180353278 du 25 septembre 2018 du CNAPS, autorisant Monsieur Pierre MARIE-JOSEPH né le 25 juillet 1956 à Fort-de-France (972) à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes ;

Vu la demande d'autorisation de surveillance sur la voie publique au profit de la société « DOG'S SECURITY OUTRE-MER 2 », présentée par le maire de Macouria le 28 janvier 2020, dans le cadre de la sécurisation de la 4^e édition de la grande parade carnavalesque de Macouria organisée sur le territoire de ladite commune le 8 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la gendarmerie en Guyane en date du 5 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « DOG'S SECURITY OUTRE-MER 2 » est autorisée à assurer le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes sur la voie publique, le samedi 8 février 2020 de 14h30 à 21h00, dans le cadre de la sécurisation de la 4^e édition de la grande parade carnavalesque de Macouria organisée sur le territoire de ladite commune de Macouria.

Services de l'État en Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Article 2 : Les agents assurant le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes dans le cadre de l'évènement cité à l'article 1^{er} effectuent leurs missions en respectant les dispositions suivantes :


- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise ;
- être porteurs, de manière visible, de la carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS ;
- avertir immédiatement la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Macouria en cas d'incident ;
- ne pas être armés ;
- n'agir qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « DOG'S SECURITY OUTRE-MER 2 » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée à l'organisateur de l'évènement.

Article 4 : Le responsable légal de l'entreprise « DOG'S SECURITY OUTRE-MER 2 » prévient la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Macouria lors de la mise en place du service de gardiennage et de surveillance.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Macouria, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 06 FEV. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-02-06-002

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique
(Need Sécurité privée, parade de
Montsinéry-Tonnégrande)

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

ARRÊTÉ n°
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1 et R613-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la décision AUT-973-2113-05-26-20140383382 du 27 mai 2014 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorisant la société « NEED SECURITE PRIVEE » à exercer des activités de surveillance ou gardiennage ;

Vu l'agrément AGD-973-2024-05-02-20190074098 du 2 mai 2019 du CNAPS, autorisant Monsieur André LUGIER né le 22 avril 1966 à Cayenne (973) à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes ;

Vu la demande d'autorisation de surveillance sur la voie publique au profit de la société « Need Sécurité Privée », présentée par la mairie de Montsinéry-Tonnégrande le 30 janvier 2020, dans le cadre de la sécurisation de la « Grande parade nocturne » organisée sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande le 7 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la gendarmerie en Guyane en date du 5 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « NEED SECURITE PRIVEE » est autorisée à assurer le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes sur la voie publique, le vendredi 7 février 2020 de 18h00 à 22h00, dans le cadre de la sécurisation de la « Grande parade nocturne » organisée sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

Article 2 : Les agents assurant le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes dans le cadre de l'évènement « Grande parade nocturne » effectuent leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise ;
- être porteurs, de manière visible, de la carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS ;
- avertir immédiatement la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Macouria en cas d'incident ;
- ne pas être armés ;
- n'agir qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « NEED SECURITE PRIVEE » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée à l'organisateur de l'évènement.

Article 4 : Le responsable légal de l'entreprise « NEED SECURITE PRIVEE » prévient la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Macouria lors de la mise en place du service de gardiennage et de surveillance.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Montsinéry-Tonnégrande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

06 FEV. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles


Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-02-05-006

arrêté interdiction circulation RN1 VA 252

**ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE**

ARRETE du 05 février 2020

Portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3 à la circulation automobile à l'occasion du prochain lancement du VA 252 au centre spatial Guyanais.

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande présentée par le CNES, dans le cadre du prochain lancement de fusée ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Territoires et Mers, gestionnaire de la route nationale 1

Considérant que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre **les PK 95,8 et PK 109,3** ;

Sur proposition du Directeur général de la sécurité, des contrôles et de la réglementation

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Lors du prochain lancement, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3 , 15 mn avant le lancement effectif et 2mn après le tir . En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.
- Article 2** : En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes ;
- Article 3** : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN 1 et sur la piste sera assurée par les effectifs de la gendarmerie nationale ;
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 5** : Le sous-préfet, Directeur Général de la Sécurité, des Contrôles et de la Réglementation, le Directeur Général des Territoires et Mers, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 05 février 2020

Pour le Préfet ,

Le Directeur Général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles



Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-02-05-005

arrêté maritime du VA 252

ARRETE du 05/02/2020

portant inscription à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 252 du 18/02/2020 au centre spatial Guyanais.

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le mardi 18 février 2020 de 14 h 18 à 21 h 20**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- **Point 1** : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W
 - **Point 2** : latitude 05°32,00'N
longitude 052°53,80' W
 - **Point 3** : latitude 05°17,66'N
longitude 052°34,00' W
 - **Point 4** : latitude 05°10,44'N
longitude 052°38,45' W
- Voir carte jointe.**

Article 2 : En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes

Article 3 : En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut seront terminées le lundi 17 février à 17 h 00 avec la navette des îles du Salut, les évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. L'évacuation complète doit être effective le 18 février 2020 à 14 h 18 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet, Directeur Général de la Sécurité, des Contrôles et de la Réglementation, le directeur régional des douanes, le Directeur Général des Territoires et Mers et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 05 février 2020

**Pour le Préfet ,
Le Directeur Général de la sécurité,
de la réglementation et des Contrôles**

 
Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-02-05-002

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et Macouria sur le territoire de la commune de Macouria lors d'une manifestation exceptionnelle

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Kourou et Macouria
sur le territoire de la commune de Macouria
lors d'une manifestation exceptionnelle

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la convention n° 02/20/PM/VM de mise à disposition de personnels de police municipale conclue entre les maires des communes de Kourou et de Macouria le 2 février 2020 ;

Considérant que la parade carnavalesque de Macouria constitue un évènement exceptionnel occasionnant un afflux important de population qui justifie l'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Kourou et Macouria ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou et Macouria est autorisée sur le territoire de la commune de Macouria à l'occasion de la parade carnavalesque qui se déroulera le samedi 8 février 2020.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Article 2 : Les agents mis à disposition sont encadrés par le responsable du service de police municipale de Macouria, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Macouria.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour le temps de la durée de la manifestation citée à l'article 1^{er} et selon le planning d'intervention fixé dans la convention susvisée, soit le samedi 8 février 2020 de 14h30 à 21h30.

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition de la commune de Macouria par le service de police municipale de la commune de Kourou sont ceux mentionnés dans la convention susvisée, sous réserve des autorisations préfectorales individuelles accordées aux agents mis à disposition.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et les maires des communes de Kourou et Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 05 FEV. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles


Daniel FIRMON

Cabinet

R03-2020-02-05-004

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria et Kourou sur le territoire de la commune de Kourou lors d'une manifestation exceptionnelle

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Macouria et Kourou
sur le territoire de la commune de Kourou
lors d'une manifestation exceptionnelle

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la convention n° 01/2020/PM/MK de mise à disposition de personnels de police municipale conclue entre les maires des communes de Macouria et de Kourou le 31 janvier 2020 ;

Considérant que la Grande Parade du Littoral organisée sur le territoire de la commune de Kourou constitue un évènement exceptionnel occasionnant un afflux important de population qui justifie l'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Macouria et Kourou ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria et Kourou est autorisée sur le territoire de la commune de Kourou, à l'occasion de la Grande Parade du Littoral qui se déroulera le dimanche 16 février 2020.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.


Article 2 : Les agents mis à disposition sont encadrés par le responsable du service de police municipale de Kourou, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Kourou.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour le temps de la durée de la manifestation citée à l'article 1^{er} et selon le planning d'intervention fixé dans la convention susvisée, soit le dimanche 16 février 2020 de 12h00 à 2h00.

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition de la commune de Kourou par le service de police municipale de la commune de Macouria sont ceux mentionnés dans la convention susvisée, sous réserve des autorisations préfectorales individuelles accordées aux agents mis à disposition.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et les maires des communes de Macouria et Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 05 FEV. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-02-05-003

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Matoury et Macouria sur le territoire de la commune de Macouria lors d'une manifestation exceptionnelle

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Matoury et Macouria
sur le territoire de la commune de Macouria
lors d'une manifestation exceptionnelle

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la convention n° 05/20/PM/VM de mise à disposition de personnels de police municipale conclue entre les maires des communes de Matoury et de Macouria le 22 janvier 2020 ;

Considérant que la parade carnavalesque de Macouria constitue un évènement exceptionnel occasionnant un afflux important de population qui justifie l'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Matoury et Macouria ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Matoury et Macouria est autorisée sur le territoire de la commune de Macouria à l'occasion de la parade carnavalesque qui se déroulera le samedi 8 février 2020.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Article 2 : Les agents mis à disposition sont encadrés par le responsable du service de police municipale de Macouria, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Macouria.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour le temps de la durée de la manifestation citée à l'article 1^{er} et selon le planning d'intervention fixé dans la convention susvisée, soit le samedi 8 février 2020 de 14h30 à 21h30.

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition de la commune de Macouria par le service de police municipale de la commune de Matoury sont ceux mentionnés dans la convention susvisée, sous réserve des autorisations préfectorales individuelles accordées aux agents mis à disposition.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et les maires des communes de Matoury et Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 05 FEV. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur général de la
sécurité, de la réglementation et des contrôles


Daniel HERMON

DEAL

R03-2020-02-06-001

AP complétant AP n°1655DEAL du 6 octobre 2011
modifié portant autorisation à la Sté ARIANESPACE à
exploiter les installations constitutives de l'ensemble de

*AP complétant AP n°1655DEAL du 6 octobre 2011 modifié portant autorisation à la Sté
ARIANESPACE à exploiter les installations constitutives de l'ensemble de lancement VEGA-C (EL
Vega-C) au sein du Centre Spatial de Kourou*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des Territoires
et de la Mer

Pôle Aménagement des Territoires
et Transition Écologique

Service Prévention des Risques et
Industries Extractives

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° _____ du _____
**complétant l'arrêté préfectoral n°1655/DEAL du 6 octobre 2011 modifié
portant autorisation à la société ARIANESPACE à exploiter les installations constitutives de
l'ensemble de lancement VEGA-C (ELVega-C) situées sur le territoire de la commune de
Kourou, au sein du Centre Spatial Guyanais**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 portant autorisation au CNES à exploiter les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega (ELVega) situées sur le territoire de la commune de Kourou au sein du Centre Spatial Guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n°1562/DEAL/2012 du 9 octobre 2012 prescrivant à l'exploitant la constitution des garanties financières requises et modifiant l'autorisation d'exploiter les installations de l'ELVega au profit de la société ARIANESPACE ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-20-001 du 20 novembre 2019 complétant l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 portant autorisation à la société ARIANESPACE à exploiter les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega (ELVega) situées sur le territoire de la commune de Kourou au sein du Centre Spatial Guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrées de l'État en Guyane) de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, Directeur général des territoires et de la mer ;

VU la demande présentée par courrier référencé AE/DX/K/SE-19-039 du 14 novembre 2019 par la société ARIANESPACE, dont le siège social est situé boulevard de l'Europe BP177 91000 EVRY, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'exploitation des installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega-C à la société AVIO GUYANE ;

VU le courrier du CNES, dont le siège social est situé 2 place Maurice Quentin 75039 Paris cedex 01, en date du 18 novembre 2019, informant que le porter à connaissance de la société AVIO GUYANE relatif au transfert de l'exploitation de l'Ensemble de Lancement Vega-C au profit de la société AVIO GUYANE satisfait aux exigences de sauvegarde du Centre Spatial Guyanais ;

VU la demande présentée par courrier référencé AVIO/19-K/C/055 du 27 novembre 2019 par la société AVIO GUYANE, dont le siège social est situé au Centre Spatial Guyanais BP506 97388 KOUROU Cedex, en vue de prendre en charge l'exploitation des installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega-C en remplacement de la société ARIANESPACE, exploitant titulaire des autorisations ;

VU le courrier d'AVIO GUYANE référencé AVIO/19-K/C/068 du 19 décembre 2019 précisant les modalités de constitution des garanties financières ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2019 de l'inspection des installations classées afin de prendre en compte le changement d'exploitant proposé et d'instituer de nouvelles garanties financières ;

VU l'avis en date du 23 janvier 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société AVIO GUYANE le 23 janvier 2020, qui n'a formulé aucune remarque dans son courrier de réponse du 29 janvier 2020;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles R516-1 et L512-16 du code de l'environnement, pour les installations figurant à la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement, ARIANESPACE, exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega-C, est tenu de soumettre à Monsieur le Préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2019 et jugeant que le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la société AVIO GUYANE est complet et recevable au titre de la réglementation des installations classées, notamment à l'article R.516-1 ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2019 et jugeant que la société AVIO GUYANE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ainsi respectant l'article L.512-16 ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2019 et indiquant que la société AVIO GUYANE s'est engagée à constituer, à la date de notification du présent arrêté, les garanties financières demandées à l'article R.516-1 en application de l'article R.516-2 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AVIO GUYANE dont le siège social est situé au Centre Spatial Guyanais BP506 97388 KOUROU Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Kourou, au sein du Centre Spatial Guyanais, les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu à la date de notification du présent arrêté de constituer les garanties financières dont le montant est indiqué à l'article 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 modifié susvisé et demandées à l'article L516-1 du code de l'environnement destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – EXÉCUTION :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Kourou, le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et notifié à l'exploitant.

Le Préfet,


Marc DEL GRANDE

Le 06 Février 2020

DEAL

R03-2020-02-06-004

AP modifiant l'AP n°1761DEAL du 7 octobre 2013 portant
création d'une Commission de Suivi de Site dans le cadre
du fonctionnement de la SARA (Sté Anonyme de

*AP modifiant l'AP n°1761DEAL du 7 octobre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de
Site dans le cadre du fonctionnement de la SARA (Sté Anonyme de Raffinerie des Antilles sur la
commune de Remire Montjoly*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION
GÉNÉRALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**

**Pôle Aménagement des Territoires
et Transition Écologique**

*Service prévention des risques et
industrie extractive*

**ARRÊTÉ du
modifiant l'arrêté n°1761/DEAL du 7 octobre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de
Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la SARA (Société Anonyme de Raffinerie des Antilles)
sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU le code des relations entre le public et l'administration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°651 1D/4B du 27 avril 1990, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 juillet 2007 autorisant la SARA à exploiter un dépôt d'hydrocarbure à Dégrad des Cannes sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt d'hydrocarbures exploité par la SARA sur le territoire de la commune de Rémire Montjoly;

VU l'arrêté n°1761/DEAL du 7 octobre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la SARA sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, Directeur général des territoires et de la mer ;

VU la demande de l'association APRDHDDC en date du 16 mars 2015 à laquelle le préfet a répondu favorablement le 4 mai 2015

CONSIDÉRANT la fusion des assemblées départementale et régionale qui a conduit à la création de la collectivité territoriale de Guyane ;

CONSIDÉRANT la nouvelle organisation et les nouvelles missions des services de l'État en Guyane

CONSIDÉRANT que la société SARA est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue à l'alinéa IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé contient des redites et des dispositions non essentielles pour le bon fonctionnement de la commission; qu'il convient, dans un souci de clarté et de simplification, de procéder à la mise à jour dudit arrêté

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté du 7 octobre 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 est ainsi modifié :

I. - Dans le paragraphe relatif au collège « Administration de l'État », la phrase

"Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées"

est supprimée et remplacée par

"Monsieur le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant".

II. - La composition du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » est remplacée par la composition suivante :

« - Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly ou son représentant ;

- Monsieur le président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant ;

- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ou son représentant. »

III. - La composition du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » est remplacée par la composition suivante :

- « -Monsieur le directeur du Grand Port Maritime de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le coordinateur de la fédération Guyane Nature Environnement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la centrale thermique d'EDF de Rémire-Montjoly ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la société Argos Guyane à Rémire-Montjoly ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association des Riverains du Parc d'Hydrocarbures de Dégrad-Des-Cannes (ARPHDDC) ou son représentant. »

IV. - La composition du collège « Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » est modifiée par la composition suivante :

- « - Monsieur le directeur général de la SARA ou son représentant ;
- Monsieur le chef des dépôts de la SARA ou représentant. »

V. - La composition du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » est remplacée par la composition suivante :

- « - deux salariés protégés au sens du code du travail. »

VI. - A la fin de l'article, il est inséré le paragraphe suivant :

- « Outre les membres de ces collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme. »

Article 3 : L'article 4 est remplacé par un article 4 ainsi rédigé :

« I.- Mission de la commission

Le secrétariat est assuré par la DGTM de Guyane.

Les commissions ont pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations pour lesquelles elles ont été créées, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé.

La commission ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'État chargés du contrôle des installations.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet ;
- des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, assortis de leurs causes.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement permettant au préfet d'imposer une analyse critique des éléments du dossier, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

II. - Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance associés sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la réunion. Ces documents peuvent être adressés de façon dématérialisée et sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Chaque collègue dispose de 60 voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège. Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Toutefois, dès lors que la commission est amenée à rendre un avis dans le cadre d'une procédure réglementaire, elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les réunions de la commission de suivi de site peuvent être ouvertes au public sur demande motivée adressée au président puis décision du bureau.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. »

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission.

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

le 06 Février 2020